

N° Jugement : 1015 es1
du 27/06/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
UNION-DISCIPLINE-TRAVAIL

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DU TRAVAIL D'ABIDJAN

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE
AUDIENCE DU 27/06/2019
PREMIERE FORMATION SOCIALE

Composition:

M. CISSOKO AMOUROULAYE Ibrahim, Président ;
M. KOUDOU DALIGOU Jean, Assesneur employeur ;
M. SORO ZETIN Félix, Assesneur
travailleur ;

Greffier : Maître COULIBALY ALAMADOGO;

Procédure:

COMOEN'GUESSAN VALENTIN

RG N° 1369/17,
Date de réception de la requête : 05/12/2017,
Date audience de conciliation : 19/12/2017,
Jugement social contradictoire n°1015/CS1 du
27/06/2019;

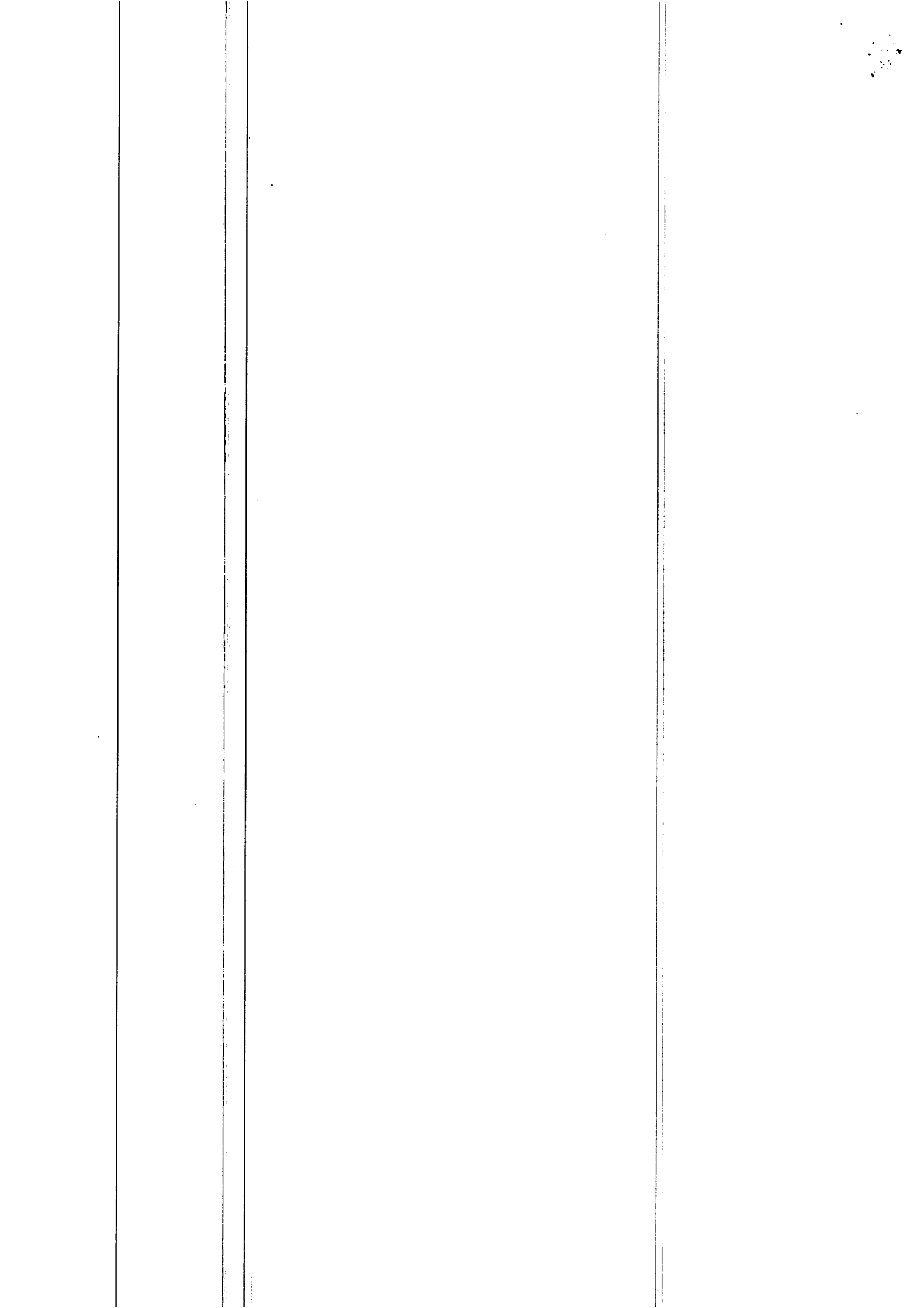
Parties:

Monsieur VALET LOBOGNON Joël, né le
11/08/1961 à Treichville, de nationalité ivoirienne,
domicilié à Abidjan, demandeur ;
Avocat : Maître AKE Raymond, Avocat, demeurant à
Abidjan Treichville, Avenue 05 Rue 05, Immeuble
Flamboyant, 3^{ème} étage, porte 8, 05 BP 875 Abidjan 05,
Téléphone 08 26 79 67/21 24 79 48 ;
Et la Société Internationale de Plantation et de
Finances de Côte d'Ivoire, dite SIPEF-CI, Boulevard
de la République, SAN-PEDRO, 01 BP 2141 SAN
PEDRO 01, téléphone 34 71 20 31, défenderesse;
Avocat : Cabinet TIABOU ISSA, Avocat, 06 BP 2065
Abidjan 06, téléphone 22 42 66 66 ;

LE TRIBUNAL,

- Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Où les parties en leurs demandes, fins et moyens ;

COULIBALY ALAMADOGO



Vu les conclusions écrites du Ministère public reçues le 05/11/2018 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur VALET LOBOGNON Joël a été embauché, suivant un contrat de travail à durée indéterminée, le 01/11/2008, en qualité de Responsable du Bureau Abidjan, par la Société Internationale de Plantation et de Finances de Côte d'Ivoire, dite SIPEF-CI;

Il a occupé plusieurs postes dont celui de Directeur des Achats et de la logistique ;

Estimant que son contrat de travail a été abusivement rompu, il a saisi l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour le règlement amiable de leur différend ;

Ce règlement amiable ayant échoué, il a, par requête, enregistrée au Greffe, fait citer la SIPEF-CI, à comparaître devant le Tribunal de ce siège, le 19/12/2017, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, le paiement des sommes suivantes :

- 8.683.986 francs d'indemnité compensatrice de préavis,
- 5.101.842 francs d'indemnité de licenciement,
- 2.919.662 francs de salaire de présence,
- 207.207 francs de gratification,
- 375.956 francs de congés au prorata,
- 34.380.732 francs de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 34.380.732 francs de dommages et intérêts pour non délivrance du certificat de travail,
- 34.380.732 francs de dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement ;

Il soutient avoir demandé et obtenu un départ négocié de son employeur qui n'a, cependant, pas payé ses droits ;

Il en déduit, que ce dernier l'a abusivement licencié ;

Il produit, au soutien de ses prétentions, le procès-verbal de non-conciliation délivré par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du 08/08/2017, un bulletin de salaire et la lettre de départ négocié du 15/07/2014 ;

La SIPEF-CI, par les soins de son Conseil, plaide l'irrecevabilité de cette action en alléguant le défaut de saisine préalable de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales et la prescription de la demande en paiement des indemnités de rupture au bout de deux ans en se fondant respectivement sur les articles 81.2 et 33.5 du code du travail ;

Elle fait valoir, en outre, qu'alors que des anomalies ont été constatées dans son travail à son nouveau poste d'affectation de SAN-PEDRO et que des demandes d'explications lui ont été servies, les 07 et 15/07/2014, pour connaître les raisons de la réalisation d'un forage à un lieu autre que le lieu indiqué et pour détournement de projet, monsieur VALET LOBOGNON,

après avoir répondu le 08/07/2014, à la première demande d'explication, lui a adressé le 15/07/2014, une demande de départ négocié ;

Elle indique qu'une réponse favorable n'ayant pas été donnée à cette demande, monsieur VALET LOBOGNON a choisi de ne plus se présenter à son poste et un procès-verbal de constat d'abandon de poste a été fait les 29, 30 Septembre et le 1^{er} Octobre 2014 ;

Elle ajoute que, pour tirer les conséquences de cet abandon de poste, elle a procédé au licenciement de ce dernier le 29/10/2014 et tous les documents relatifs à cette rupture ont été communiqués au délégué du personnel et à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales en vertu des dispositions de l'article 33 de la convention collective interprofessionnelle;

Elle en déduit que cette action est mal fondée ;

Elle soutient, par ailleurs, que le travailleur, ayant abandonné son poste alors qu'il avait un prêt en cours, il demande, reconventionnellement, non seulement, le remboursement de la valeur du forage détourné, pour lequel il avait obtenu un délai de grâce du juge des référés, d'un montant de 8.059.400 francs, mais également, le paiement du solde du prêt d'un montant de 5.666.673 francs et une indemnité compensatrice de 8.683.986 francs pour le préavis de trois mois qui n'a pas été respecté ;

Elle produit au dossier, entre autres, le contrat de travail à durée indéterminée du 22/09/2008, la demande d'explication du 07/07/2014 et la réponse du 08/07/2014, la demande d'explication du 15/07/2014, la demande de départ négocié du 15/07/2014, le procès-verbal de constat d'abandon de poste suivi d'interpellation des 29 et 30 Septembre et 1^{er}/10/2014, la lettre de licenciement du 20/10/2014 et le certificat de travail ;

SUR CE,

En la forme:

Sur le caractère de la décision

La SIPEF-CI a conclu;

Il y a lieu de statuer contradictoirement;

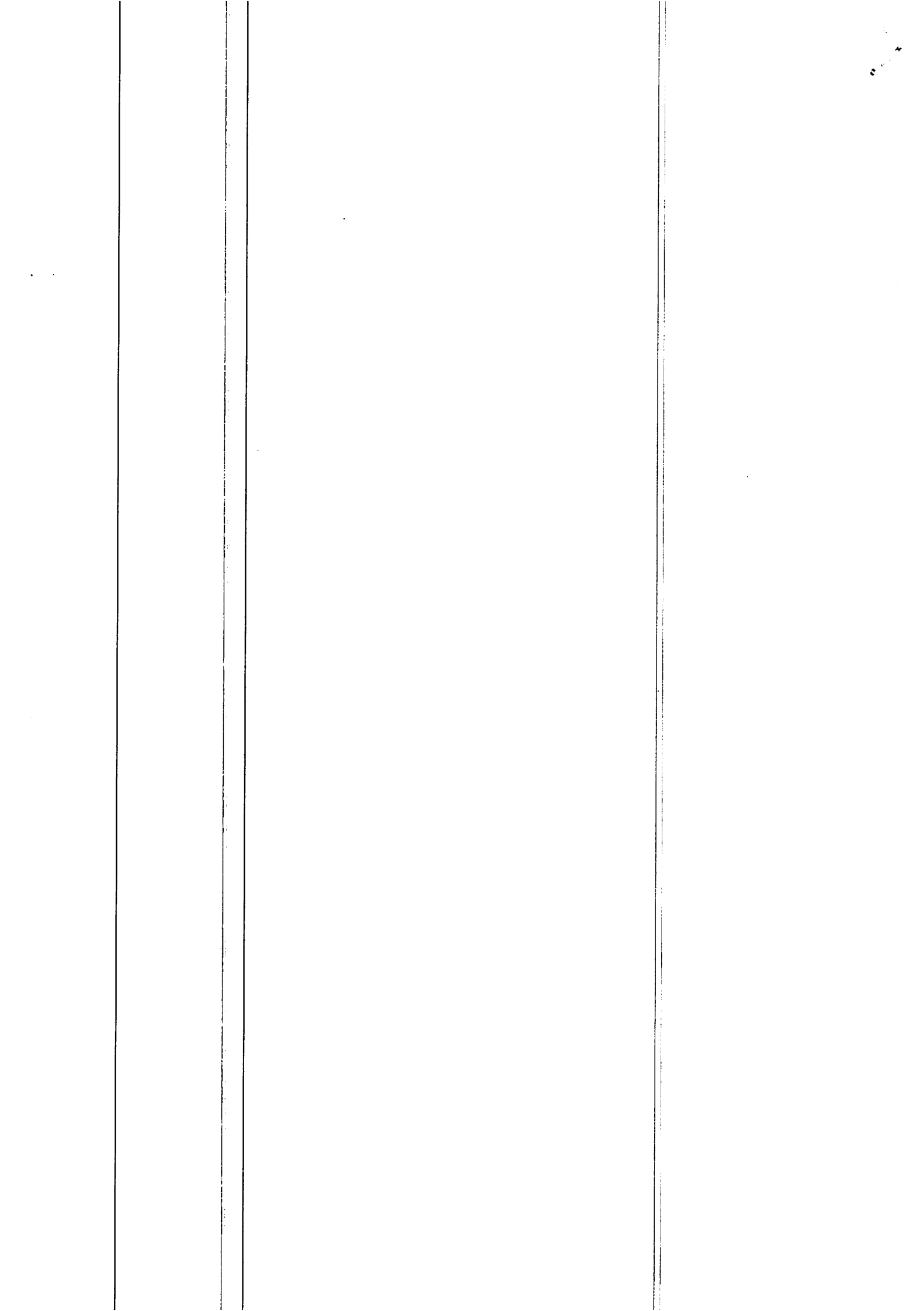
Sur les fins de non-recevoir

Il est produit au dossier un procès-verbal de non-conciliation délivré par l'Inspecteur du travail et des Lois Sociales ;

En conséquence, le moyen du défaut de saisine préalable de l'Inspecteur du travail ne peut prospérer ;

Il résulte de l'article 33.5 de l'ancien code du travail que seule l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par douze mois ;

Or, en l'espèce, outre des accessoires de salaire, d'autres droits et indemnités sont réclamés ;



Dans ces conditions, cet autre moyen ne peut prospérer ;

En conséquence, l'action de monsieur VALET LOBOGNON observe toutes les exigences légales de forme et de délai ;

Il convient de rejeter les fins de non-recevoir et de recevoir ce dernier en son action ;

Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles

L'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « ... La demande n'est recevable que si elle est connexe à l'action principale, si elle sert de défense à cette action, ou si elle tend à compensation ou à réparation du préjudice né du procès. » ;

En l'espèce, seule la demande en paiement de l'indemnité de préavis est connexe et sert de moyen de défense à l'action principale à l'exclusion de la demande en remboursement du solde du prêt et de celle relative au remboursement de la valeur du forage détourné ;

En conséquence, il convient de recevoir la demande reconventionnelle relative au paiement de l'indemnité compensatrice de préavis et de déclarer les autres demandes irrecevables en application de l'article 101 que dessus ;

Au fond :

Sur le caractère du licenciement

Il résulte de l'article 16.11 de l'ancien code du travail que les licenciements effectués sans motif légitime sont abusifs ;

En l'espèce, le travailleur a été licencié pour abandon de poste constaté par un procès-verbal produit au dossier ;

L'abandon de poste étant une rupture unilatérale du contrat de travail par le salarié, il est appréhendé comme une faute lourde constitutive d'un motif légitime ;

En conséquence, ce licenciement, justifié par un motif légitime, n'est pas abusif ;

Sur les conséquences de la rupture:

Sur l'action principale:

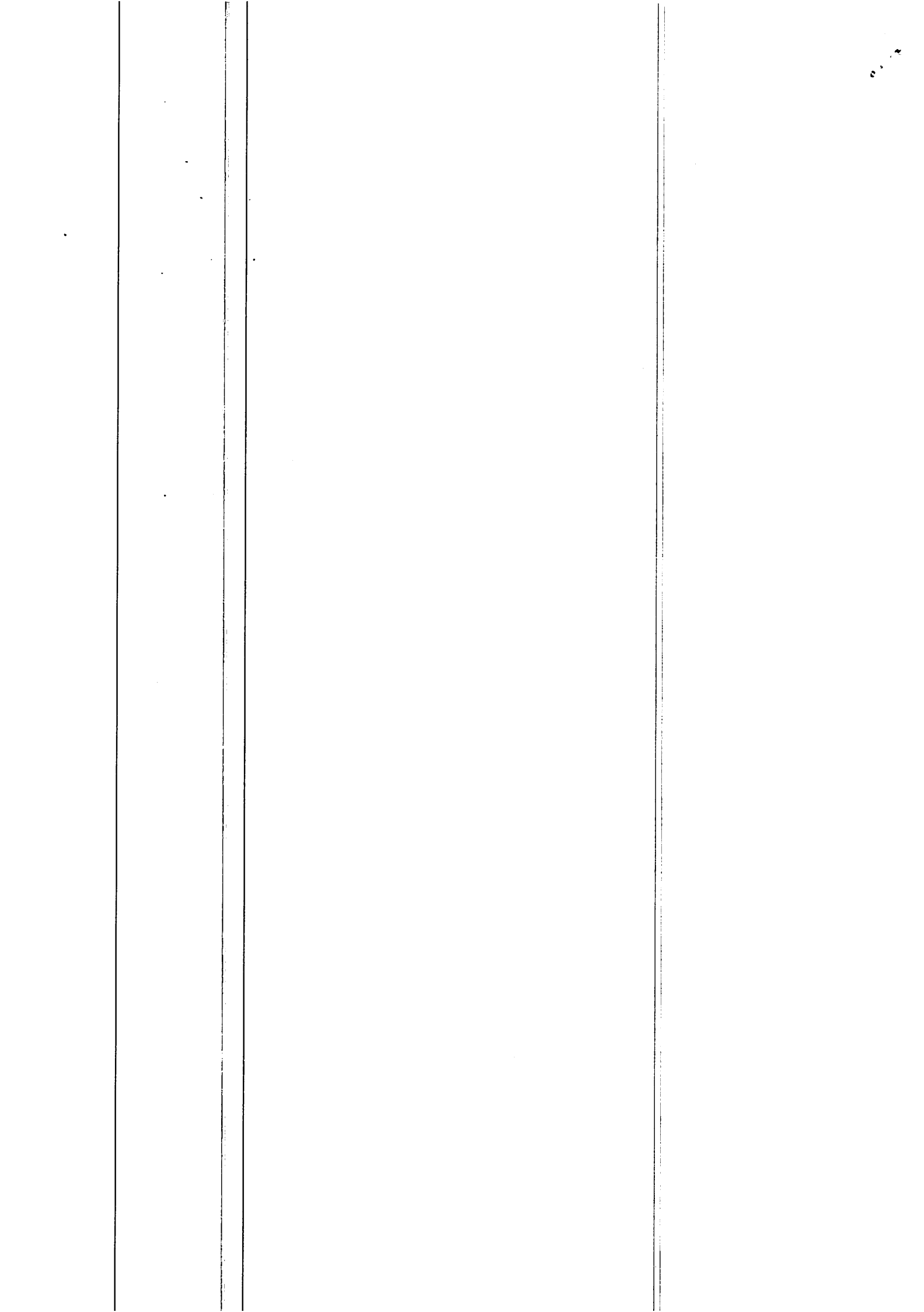
- L'indemnité de licenciement

L'article 16.12 de l'ancien code du travail dispose que : « Dans tous les cas où la rupture du contrat n'est pas imputable au travailleur...une indemnité de licenciement...est acquise au travailleur... » ;

En l'espèce, le travailleur a été licencié pour abandon de poste ;

La rupture du contrat de travail lui est, en conséquence, imputable ;

Dès lors, en application de l'article que dessus, cette demande est mal fondée ;



- **L'indemnité compensatrice de préavis**

Suivant l'article 16.6 du même code du travail, le contrat à durée indéterminée peut être rompu sans préavis en cas de faute lourde du travailleur ;

En l'espèce, le contrat à durée indéterminée du travailleur a été rompu pour abandon de poste ;

La faute lourde est celle ayant un lien avec les fonctions du travailleur et qui rend intolérable le maintien des relations de travail ;

L'abandon de poste qui est en lui-même une rupture unilatérale du contrat ne peut s'appréhender autrement qu'en une faute lourde ;

Dès lors, la demande d'indemnité de préavis du travailleur est mal fondée en application de l'article 16.6 que dessus ;

- **L'indemnité de congé, la gratification et le salaire de présence**

Suivant l'article 33.5 de l'ancien code, l'action en paiement du salaire et de ses accessoires se prescrit par douze mois, à compter de la date à laquelle ils sont dus ;

En l'espèce, ces droits qui n'ont pas été réclamés depuis plus de deux sont éteints ;

En conséquence, les demandes y relatives sont mal fondées ;

- **Dommages et intérêts pour licenciement abusif**

Suivant l'article 16.11 du même code, toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages et intérêts ;

En l'espèce, la rupture n'a pas été qualifiée d'abusive ;

Cette demande est, en conséquence, mal fondée ;

- **Dommages et intérêts pour non-remise du certificat de travail**

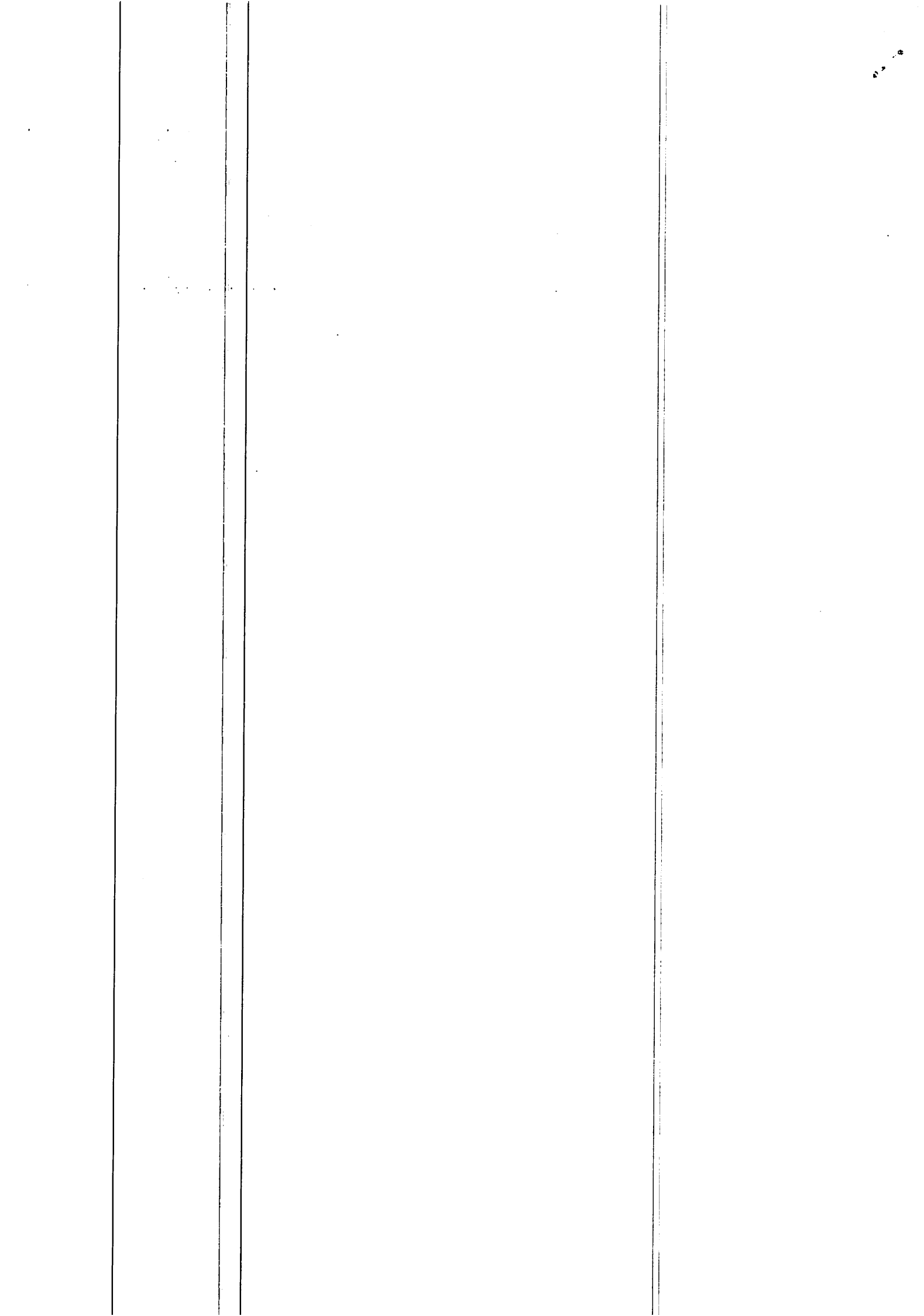
Il résulte de l'article 33 de la convention collective que lorsque la notification du certificat de travail a été rendue impossible par le fait du travailleur, il est valablement notifié au délégué du personnel avec copie à l'Inspecteur du travail ;

Il résulte des pièces du dossier que cette procédure a été observée ;

En conséquence, cette demande est mal fondée ;

- **Dommages et intérêts pour non-délivrance de lettre de licenciement**

Cette obligation n'est sanctionnée, par aucune disposition de l'ancien code du travail, par des dommages et intérêts, de sorte que le droit commun doit s'appliquer en l'espèce ;



Ainsi, à défaut de démontrer l'existence d'un préjudice résultant spécialement de cette non-délivrance, cette demande est mal fondée en application de l'article 1382 du code civil ;

Sur la demande reconventionnelle

Le travailleur a mis fin aux relations de travail, par l'abandon de poste, sans respecter ou exécuter le préavis ;

Il y a lieu de le condamner à payer la somme de 8.683.986 francs d'indemnité compensatrice de préavis ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées par la société SIPEF-CI;

Déclare monsieur VALET LOBOGNON Joël recevable en son action ;

Déclare la demande reconventionnelle recevable à l'exclusion de celles relatives au remboursement de prêt et du montant de forage ;

Déclare monsieur VALET LOBOGNON Joël mal fondé en son action ;

Déclare, par contre, la société SIPEF-CI bien fondée en sa demande reconventionnelle de paiement d'indemnité compensatrice de préavis ;

Condamne monsieur VALET LOBOGNON Joël à lui payer la somme de 8.683.986 francs à ce titre ;

Ainsi fait et jugé, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE :

